



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique bancaire

Question écrite n° 67140

Texte de la question

M. André Aschieri souhaiterait attirer l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'inscription des personnes au fichier des incidents de paiement, alors que la justice a été saisie d'un différent sur la créance. Il est possible pour un établissement d'inscrire une personne physique sur le fichier géré par la Banque de France, alors que la justice, saisie des faits, ne s'est pas prononcée. De plus, l'inscription peut intervenir sans que l'intéressé n'ait été à même de présenter ses objections devant l'institution. Ce principe d'autonomie entre décision judiciaire et inscription au dit fichier peut apparaître comme une décision arbitraire non conforme avec le principe du contradictoire. Il souhaiterait avoir son sentiment sur ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67140

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 octobre 2001, page 5738